



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant encadrement d'une manifestation à Rennes le 20 mars 2021

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2021-03-15-004 du 15 mars 2021 portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n°2020-1379 susvisée ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, « *les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du [...] décret* », à savoir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Considérant la déclaration de l'association « PRENDRE LE DROIT » du 5 mars 2021, pour l'organisation d'un rassemblement « dénonçant les violences sexuelles faites aux femmes et le parcours juridique des victimes » à RENNES le samedi 20 mars 2021, place de la République, de 13h00 à 16h00 ;

Considérant la déclaration du « Centre International Média et Culture » en date du 10 mars 2021, pour l'organisation d'une manifestation à Rennes le samedi 20 mars 2021, place de la République, de 14h00 à 16h00 ;

Considérant que le Collectif vérité et justice pour Babacar, Solidaires 35, Collectif IO de soutien aux sans papiers, CNT ont déclaré conjointement en préfecture, le 15 mars 2021, la tenue d'une manifestation sous la forme d'une déambulation en centre-ville de Rennes le samedi 20 mars 2021 de 13h15 à 17h30, dans le cadre de la journée internationale contre les violences policières et contre le racisme ;

Considérant que les trois derniers rassemblements en hommage à Babacar Gueye et contre les violences policières ont réussi à mobiliser 700, 1000 et 1500 personnes dans les rues de Rennes ;

Considérant, d'une part, qu'à l'occasion des manifestations organisées pour des revendications portant sur la loi sécurité globale et contre les violences policières les 6 juin 2020, 28 novembre 2020 et 5 décembre 2020, plusieurs centaines d'individus appartenant à la mouvance de l'ultra gauche sont entrés en confrontation avec les forces de l'ordre ; qu'ils ont commis d'importantes dégradations sur du mobilier urbain et ont jeté des projectiles à l'aide de mortiers, de pavés descellés et de bouteilles de verre sur les policiers et gendarmes engagés pour la sécurisation des rassemblements ;

Considérant que la manifestation mentionnée au 5^e considérant est susceptible de réunir à nouveau des personnes issues de la mouvance de l'ultra gauche et d'engendrer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le samedi est traditionnellement une journée d'affluence importante dans le centre-ville de Rennes ; que dans le cadre du plan Vigipirate élevé au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », les forces de l'ordre sont particulièrement sollicitées pour sécuriser les différentes manifestations organisées à Rennes ;

Considérant qu'il appartient dès lors à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, d'autre part, le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ; que les règles de distanciation sont plus difficiles à faire observer lors d'une déambulation que lors d'un rassemblement statique ;

Considérant que le taux d'incidence en Bretagne est reparti à la hausse depuis quelques semaines et plus particulièrement sur la métropole de Rennes passant de 49,7 cas pour 100 000 habitants le 28 décembre 2020 à 205,30 cas pour 100 000 habitants le 18 mars 2021, au-delà du seuil d'alerte renforcé fixé à 150 cas pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, pour s'établir à 7 % le 18 mars 2021, contre 1,3 % le 28 décembre 2020 ;

Considérant que l'organisation de la manifestation mentionnée au 5^e considérant, assortie d'une déambulation dans le cœur de la zone commerçante du centre-ville, habituellement très fréquentée le samedi à Rennes et d'autant plus depuis la fermeture des centres commerciaux, est de nature à augmenter le nombre des personnes contaminées en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que, le droit d'expression collective des idées et des opinions doit être concilié avec le respect de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et avec le maintien de l'ordre public ; que, en l'espèce, malgré la négociation engagée par les services de la préfecture le 17 mars

2021, les organisateurs de la manifestation mentionnée au 5^e considérant n'ont pas souhaité modifier le lieu de leur rassemblement au profit d'une manifestation statique sur l'esplanade Charles de Gaulle ;

Considérant, dès lors, que seul un rassemblement statique serait de nature à répondre aux objectifs sanitaire et de maintien de l'ordre ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la manifestation mentionnée au 5^e considérant est interdite en tant qu'elle prévoit une déambulation dans le centre-ville de Rennes. Elle est toutefois autorisée en tant que rassemblement statique sur l'esplanade Charles de Gaulle à Rennes, de 13h15 à 17h30.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

Article 3 : La participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 4^e classe, conformément aux articles L. 3136-1 du code de la santé publique et R. 644-4 du code pénal.

Article 4 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à la Maire de Rennes.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 19 MARS 2021

Pour le préfet par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).